

**ARRÊTÉ ÉLECTORAL PORTANT  
RENOUVELLEMENT COMPLET DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

**ELECTIONS  
AUX CONSEILS DE L'UFR DE PHARMACIE :  
CONSEIL SCIENTIFIQUE ET CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE**

**Le Président d'Aix-Marseille Université**

**Vu** les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université ;  
**Vu** les Statuts de l'Unité de Formation et de Recherche de Pharmacie modifiés et adoptés par le Conseil d'administration de l'Université en sa séance du 27 juin 2017, notamment ses articles 16 à 21 ;  
**Vu** la consultation du Comité Electoral Consultatif en sa séance du 6 février 2024 ;

**Considérant** que le mandat des représentants des usagers arrive à échéance le 8 mars 2024,  
**Considérant** qu'il convient de procéder à leur renouvellement,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : Date des élections**

Les **usagers** de l'Unité de Formation et de Recherche de Pharmacie (« Faculté de Pharmacie » ou « UFR de Pharmacie ») sont convoqués pour les élections de **leurs représentants au Conseil Scientifique et au conseil des Etudes et de la Vie Universitaire** (« conseils ») qui se dérouleront à la date suivante :

**Le 12 mars 2024 de 9h00 à 17h00**

**Article 2 : Lieux d'implantation des bureaux de vote**

Le bureau de vote sera implanté à La faculté de Pharmacie - 27 Boulevard Jean Moulin, 13385 Marseille Salle des Thèses (Rez-de-chaussée).

A ce titre, le bureau de vote est composé :

- D'un Président nommé par le Directeur de la Faculté de Pharmacie par délégation du Président de l'Université ;
- Et d'au moins deux assesseurs.

**Chaque liste candidate a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.**

Ces propositions devront être faites en même temps et selon les mêmes délais que le dépôt des candidatures (cf. article 7 du présent arrêté).

Un arrêté complémentaire viendra préciser la composition du bureau de vote.

**Article 3 : Répartition des sièges**

Les seize (16) sièges à pourvoir sont répartis ainsi qu'il est indiqué ci-après :

**Pour le Conseil Scientifique :**

2 représentants des étudiants inscrits dans les écoles doctorales ou formations doctorales (collège usagers) ;

**Pour le Conseil des Études et de la Vie Universitaire :**

14 représentants des étudiants

**Article 4 : Mode de scrutin**

Les membres du Conseil sont élus au **scrutin de liste** à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**.

La durée du mandat des membres du Conseil est de deux ans pour les usagers.

**Article 5 : Listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Directeur de la composante par délégation du Président.

Il est établi une liste électorale par collège.

5.1 L'inscription sur les listes électorales est faite **d'office par l'administration pour :**

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
<b>USAGERS</b>	<b>Les étudiants</b> de l'UFR de Pharmacie régulièrement inscrits pour l'année universitaire 2023-2024 en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
<b>USAGERS</b>	Les personnes <b>bénéficiant de la formation continue</b> , régulièrement inscrites pour l'année universitaire 2023-2024, en vue de la préparation d'un diplôme au sein de l'UFR de Pharmacie.
<b>USAGERS</b>	<b>Les auditeurs</b> , sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants de l'UFR de Pharmacie, au cours de l'année universitaire 2023-2024.

5.2 Modification des listes électorales :

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Directeur de l'UFR de Pharmacie, par délégation du Président, de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin en se présentant munie de leur carte d'étudiant et en complétant le « **Formulaire B** » de demande de rectification des listes électorales, disponible sur le site Internet de la composante : <https://pharmacie.univ-amu.fr> ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin, pour les électeurs ayant vocation à être inscrits d'office.

**Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.**

5.3 Affichage des listes électorales :

Les listes électorales seront affichées au siège de la Faculté de Pharmacie au plus tard le 21 février 2024 ainsi qu'à l'entrée du bureau de vote cité à l'article 2, le jour du scrutin.

Enfin, elles seront consultables sur le site **Intranet** de la Faculté de Pharmacie <https://pharmacie.univ-amu.fr>

## **Article 6 : Procurations**

Le vote par procuration est autorisé.

Un électeur inscrit peut donner procuration à un autre électeur s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Le mandant (celui qui donne procuration) devra :

- Soit se rendre (**physiquement**), muni d'une pièce d'identité :

Contact :

Secrétariat des affaires générales, 27 boulevard Jean Moulin 13005 Marseille

Aldina DELGADO, Assistante de Direction aux Affaires Générales

bureau situé au 1<sup>er</sup> étage, aile administrative, ouvert de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

- Soit **télécharger le formulaire de procuration** sur le site : <https://pharmacie.univ-amu.fr>.

Il doit ensuite être renvoyé complété, signé et accompagné d'une pièce d'identité (scan de la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...), à l'adresse mail [pharmacie-administration@univ-amu.fr](mailto:pharmacie-administration@univ-amu.fr).

Le formulaire doit être envoyé **impérativement via l'adresse électronique nominative dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement (adresse univ-amu.fr)**.

Une fois le formulaire transmis dans les conditions précisées ci-dessus, l'administration est chargée de sa numérotation et de son enregistrement au sein du registre des procurations unique **au plus tard la veille du scrutin, soit le 11 mars 2024 à 12h00**.

**Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote et dans le même collège que le mandant.**

**Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.**

## **Article 7 : Dépôt des candidatures et professions de foi**

### 7.1 Dépôt des candidatures :

**Le dépôt des candidatures est obligatoire.**

La date limite de dépôt des listes de candidats et des professions de foi est fixée au :

**26 février 2024 à 16h00**

**Les candidatures seront :**

- Soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (la date limite étant la date de **réception** au service concerné), à l'adresse suivante :

**Faculté de Pharmacie – Secrétariat des affaires générales**

**27 Boulevard Jean Moulin**

**13005 Marseille**

- Soit déposées aux services administratifs de l'UFR par un étudiant

Contact :

Secrétariat des affaires générales, 27 boulevard Jean Moulin 13005 Marseille

Aldina DELGADO, Assistante de Direction aux Affaires Générales

bureau situé au 1<sup>er</sup> étage, aile administrative, ouvert de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Un accusé de réception leur sera délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Chaque liste sera informée par l'intermédiaire de son dépositaire dont les coordonnées auront été préalablement transmises aux services administratifs de l'UFR de la suite donnée par le Directeur de l'UFR, par délégation du Président de l'Université, aux candidatures de ses membres.

Les listes de candidats seront établies sur les formulaires spéciaux délivrés par l'UFR et mis en ligne sur le site Internet : <https://pharmacie.univ-amu.fr>. Elles devront être accompagnées d'une déclaration

individuelle de candidature **originale** (également délivrée par l'administration de l'UFR et accessible via le site internet : <https://pharmacie.univ-amu.fr>) **signée** par chaque candidat, **mentionnant son rang de classement sur la liste** et la photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

**Il est fortement conseillé de ne pas attendre la date limite pour procéder aux opérations de dépôt des listes et ce afin de permettre, le cas échéant, la mise en conformité des listes comportant une/des irrégularité(s).**

. Modification de la liste avant la date limite de dépôt des listes :

Rien n'interdit qu'une liste soit modifiée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne **avant la date limite de dépôt des listes**. Un candidat peut ainsi demander le retrait de son nom de la liste. Dans ce cas, l'administration doit immédiatement informer le délégué de liste afin de lui permettre de modifier la liste avant la date limite pour qu'elle demeure recevable. Le délégué de liste peut également modifier la liste déposée sans justifier de l'accord préalable des autres personnes figurant sur cette liste. Si une liste est modifiée par son délégué de liste, l'administration de l'UFR doit prendre en compte la liste dans sa dernière version déposée avant la date limite dans la mesure où le délégué de liste est réputé représenter ses colistiers. L'administration de l'UFR n'a pas à trancher les éventuels différents qui opposeraient les colistiers entre eux.

. Modification de la liste après la date limite de dépôt des listes :

**Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date et heure limites de dépôt des candidatures à savoir le 26 février 2024 à 16h00**

7.2 Constitution des listes de candidatures :

Chaque liste doit nécessairement comporter le **nom d'un délégué** qui est également candidat de la liste concernée afin de représenter celle-ci au sein du Comité Electoral Consultatif, le cas échéant.

A titre liminaire, le mode de scrutin « *de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage* » implique que **les candidats se constituent en liste et non à titre individuel** (à l'exception du cas où un seul siège serait à pourvoir).

- Les listes de candidatures seront constituées par collègue ;
- Les listes de candidatures comprennent un nombre de candidats **au maximum** égal au nombre de sièges à pourvoir ;
- **Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;**  
(Ce qui suppose qu'une liste soit constituée d'au minimum deux candidats, sauf dans le cas où il n'y qu'un seul siège à pourvoir) ;

Par ailleurs, les listes d'usagers **peuvent être incomplètes**, sous réserve de respecter les conditions rappelées ci-dessus.

**De plus**, elles devront également présenter un nombre de candidats **au moins égal à la moitié** du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

7.3 Eligibilité des candidats :

Sont éligibles, au sein du collège dont ils relèvent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Directeur de l'UFR, par délégation du Président de l'Université, vérifie l'éligibilité des candidats. En cas de l'inéligibilité, le Directeur de l'UFR demande qu'un autre candidat du même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le Directeur de l'UFR de Pharmacie rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation.

**Les candidatures déclarées recevables sont publiées par voie d'arrêté et portées à la connaissance des électeurs, à l'expiration des délais susmentionnés.**

#### 7.4 Professions de foi et soutiens éventuels :

Les professions de foi devront être présentées de la manière suivante :

- de format A4 ;
- en noir et blanc ;
- d'une ou deux pages recto ;
- sans photographie.

La date limite de dépôt des professions de foi est fixée au 26 **février 2024 à 16h00**.

Les professions de foi pourront être transmises par les listes candidates :

- **Soit par voie électronique à l'adresse suivante :** [pharmacie-administration@univ-amu.fr](mailto:pharmacie-administration@univ-amu.fr)
- **Soit déposées au secrétariat des Affaires Générales de l'UFR de Pharmacie :**
  - 27 boulevard Jean Moulin 13005 Marseille
  - Aldina DELGADO, Assistante de Direction aux Affaires Générales
- bureau situé au 1<sup>er</sup> étage, aile administrative, ouvert de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Les professions de foi sont adressées aux électeurs par voie électronique à l'adresse attribuée par l'établissement.

Les candidats qui déposent les listes **peuvent préciser leur appartenance ou le soutien** dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Les mêmes précisions devront également figurer sur les bulletins de vote.

Si l'université constate au moment du dépôt des listes un problème au niveau des appartenances ou soutiens revendiqués (mention d'une association interdite par la loi, termes ou logos utilisés pouvant entraîner une confusion pour les électeurs, actes de prosélytisme ou toute autre atteinte à l'ordre public, etc...), elle demandera à la liste concernée, selon le cas, de préciser/modifier/supprimer les éléments posant problème. Cette analyse vaut également pour les professions de foi.

Les bulletins de vote seront établis et reprographiés par l'UFR.

#### 7.5 Propositions d'assesseurs :

Conformément à l'article 2 du présent arrêté, il est rappelé que chaque liste candidate a la possibilité de **proposer un assesseur et un suppléant par bureau de vote**, désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation. **Ces propositions sont à remettre au moment du dépôt des candidatures et professions de foi.**

### **Article 8 : Campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de l'arrêté électoral et prend fin à l'issue du scrutin.

Dans le respect des dispositions du Règlement intérieur d'Aix-Marseille Université et notamment son Titre 1, toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des activités académiques.

Pendant la durée de la campagne électorale, la propagande est autorisée au sein de l'enceinte universitaire, à l'extérieur des bâtiments **dans le strict respect des mesures mises en place concernant l'accès aux sites et bâtiments ainsi que des gestes barrières tels que définis pendant cette période.**

Le jour du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments, à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Il est assuré entre les listes de candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral.

---

- Chaque liste déclarée recevable pourra adresser, par l'intermédiaire du Bureau de la Direction : ([pharmacie-administration@univ-amu.fr](mailto:pharmacie-administration@univ-amu.fr)), 2 messages électroniques en utilisant les listes de diffusion institutionnelles.

Attention, afin d'assurer la bonne diffusion des mails, le poids des messages reçus par l'administration ne devra pas excéder **500 ko**. Ces messages ne doivent par ailleurs, pas comporter de pièces jointes.

- Chaque liste de candidats déclarée recevable pourra, pendant la période de campagne électorale, par l'intermédiaire de son délégué de liste, solliciter auprès de l'administration de l'UFR ([pharmacie-administration@univ-amu.fr](mailto:pharmacie-administration@univ-amu.fr)) et dans la limite de **deux réunions**, en dehors des heures de cours ; **le bénéficiaire d'une salle de visioconférence de l'Université afin d'organiser des réunions publiques dans le cadre de ladite campagne.**

L'administration adressera alors, pour le compte de la liste candidate demandeuse, un courriel d'information et d'invitation à la réunion aux électeurs du collège électoral concerné.

En fonction du dispositif de visioconférence à mettre en place, l'administration sera chargée, le cas échéant, d'ouvrir l'accès à la salle virtuelle à l'horaire convenu et y mettra automatiquement un terme une fois la durée accordée terminée.

Il appartiendra au délégué de la liste concernée de solliciter un créneau (défini en concertation avec la composante et ne pouvant dépasser deux heures) et de respecter la durée du créneau attribué. Le délégué de liste est responsable de la bonne tenue des échanges.

L'administration veillera à l'égalité d'accès à ces moyens entre les listes candidates.

### **Article 9 : Votes**

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Pour pouvoir voter, **les usagers** doivent présenter **l'original de leur carte d'étudiant** ou carte d'auditeur.

A défaut de carte d'étudiant, ils devront présenter une **pièce d'identité originale avec photo** (CNI, passeport, permis de conduire, titre de séjour), **accompagnée d'un certificat de scolarité.**

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- Après vérification de l'identité, l'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. **Il est conseillé que chaque électeur soit en possession de son propre stylo.**

Il est prévu *a minima* une urne par collège et bureau de vote.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

### **Article 10 : Dépouillement**

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans les locaux de l'UFR de Pharmacie en Salle des Thèses, le 12 mars 2024 à partir de 17h00, à l'issue du scrutin.

Le bureau de vote désigne **parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement)** au moins **trois** scrutateurs.

Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

### **Article 11 : Proclamation des résultats**

Les résultats sont proclamés par Directeur de la Faculté de Pharmacie, par délégation du Président de l'Université, dans les **trois jours** suivant la fin des opérations électorales. Ils sont affichés dans les locaux de la composante concernée et publiés sur le site Internet de la Faculté de Pharmacie.

### **Article 12 : Recours**

Une **Commission de contrôle des opérations électorales**, présidée par le Premier Conseiller au tribunal administratif de Marseille connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, le Président de l'Université ou le Recteur.  
Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de son ressort. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales.

### **Article 13 : Délégation au Directeur de l'UFR**

**Le Directeur de la Faculté de Pharmacie est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections.**

A ce titre, délégation de signature est consentie à **Monsieur Jean Paul BORG**, Directeur de l'UFR, aux fins de signer au nom et pour le compte du Président de l'Université et sous réserve de validation par la DAJI, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales, telles que prévues par le présent arrêté, à l'exception de la signature du présent arrêté.

### **Article 14 : Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs 30 jours au moins avant la date du scrutin, par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet de l'UFR <https://pharmacie.univ-amu.fr>. Il est également affiché à l'entrée du ou des bureau(x) de vote, le ou les jour(s) du scrutin.

### **Article 15 : Exécution du présent arrêté**

Le Directeur de l'UFR est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 février 2024

Le Président d'Aix-Marseille Université



Eric BERTON